La fiscalité en forêt privée

1ère partie

par Philippe de Wouters et Virginie Lorent [1]



Nombreux sont les propriétaires forestiers qui nous contactent pour des questions relatives à la fiscalité forestière. Nous reprenons ici un résumé de cette fiscalité qui concerne la forêt privée en Belgique.

Cette première partie aborde:
- ***le revenu cadastral***
- ***le précompte immobilier***
- ***l'impôt des personnes physiques***

1. Le revenu cadastral (R.C.)

Chaque bien immobilier est répertorié à l'administration du cadastre. Cette administration lui attribue un revenu fictif, qui est le revenu cadastral, et qui sert à la perception d'un impôt, le précompte immobilier. Ce revenu cadastral est censé correspondre au revenu net moyen qui peut être normalement obtenu d'un bien immobilier.

Le revenu cadastral des parcelles forestières est déterminé de manière forfaitaire selon :

- la zone où se situe le bois; ces zones ont été définies par les communes (carte ci-dessous);
- la classe qui dépend de la qualité du sol et de la situation topographique.

Pour donner une indication, la 1ère classe correspond à la moyenne des revenus cadastraux les moins élevés des terres labourables de chaque commune de la zone. Pour les 2ème et 3ème classes, le revenu est égal à respectivement 60 % et 30 % du revenu cadastral de la 1ère classe des bois. Le tableau ci-contre donne une indication du revenu cadastral

(1) Société Royale Forestière de Belgique, Galerie du Centre, Bloc 2 - 6e étage à 1000 Bruxelles - Tél. : 02/223.07.66.
Fiche réalisée grâce au soutien de la Région Wallonne.



A savoir: L'indexation du revenu cadastral

Depuis 1990, les revenus cadastraux (R.C. de référence) sont automatiquement indexés sur base d'un indice qui est défini chaque année. En 1999, l'indice était de 1,2399 et en 2000 il était de 1,2538.

Zone	Classe 1 (€) plus productive	Classe 2 (€)	Classe 3 (€) moins productive
I	27 (34)	16 (20)	8 (10)
II	29 (36)	17 (21)	8,5 (11)
III	15 (19)	9 (11)	4,5 (6)
IV	38 (48)	23 (29)	11 (14)
V	41 (51)	24 (31)	12 (15)

Indication du revenu cadastral (euro/ha/an) en fonction de la zone et des classes - indication de 1990 qui est la référence (entre parenthèse, indication en 2000 du R.C. indexé sur base de l'indice de 1,2538)

2. Deux impôts à payer sur base du R.C.



1. LE PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Le «précompte immobilier» que l'on appelle parfois aussi «impôt foncier» est un impôt qui revient tous les ans. Il est prélevé et calculé sur base du revenu cadastral indexé des terrains forestiers (des biens immobiliers situés en Belgique).

Le précompte immobilier est réparti, chacun pour sa part, entre la région, la province et la commune dans lesquelles le bois est situé.



Le précompte immobilier à payer par le propriétaire est approximativement de 50% de la valeur du revenu cadastral indexé. Ce pourcentage fluctue suivant la situation du bien car au précompte immobilier sont ajoutés des «centimes additionnels» variables qui sont prélevés par les provinces et les communes.

Remarque: il ne s'agit pas d'une avance

Normalement, un «précompte» est une avance sur l'impôt dû. Pour les particuliers, le «précompte» représente une avance sur l'impôt des personnes physiques ou un prélèvement qui précède le calcul définitif de l'impôt des personnes physiques. En conséquence, le montant de cette avance d'impôt devrait pouvoir être déduit complètement lors du décompte définitif. Pour le «précompte immobilier», ceci n'est jamais le cas de sorte que le précompte immobilier doit être plutôt considéré comme un «impôt immobilier» tout à fait autonome. En fait, il n'a absolument rien à voir avec un «précompte».



2. L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (I.P.P.)

L'impôt des personnes physiques (IPP) est dû chaque année par tous les habitants du royaume c'est-à-dire par les personnes qui ont en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune. L'ensemble de vos revenus est à déclarer et est donc imposable.

Quels sont les montants imposables à déclarer à l'IPP en rapport avec votre forêt?

A déclarer

- Seul le **revenu cadastral** des terrains forestiers représente le revenu annuel net du propriétaire[2]. Donc, seul le R.C. est à déclarer à l'impôt des personnes physiques. Le taux appliqué est fonction de l'ensemble des revenus du propriétaire (imposition par tranches).

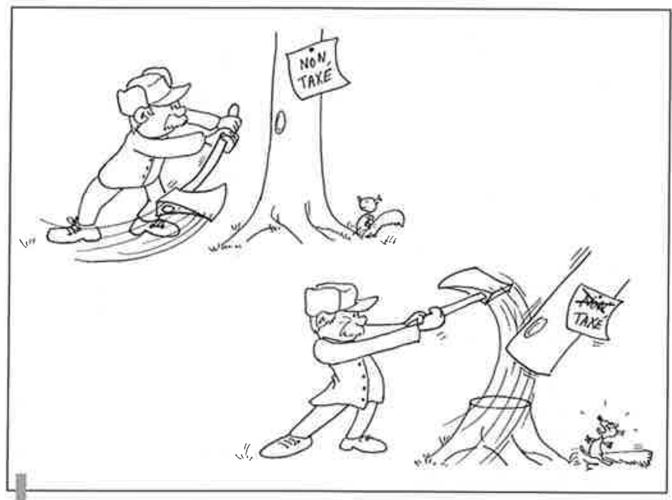
  Mais attention, d'autres revenus sont à déclarer dans les cas suivants :

- La vente de **bois abattus**. En effet, le propriétaire devra déclarer comme revenu le prix de la vente de bois abattus car il est alors considéré comme exploitant professionnel. Il existe toutefois une tolérance pour les petites quantités de bois de chauffage vendues occasionnellement.
- Le produit de la location de la chasse est à déclarer également.
- La location d'un terrain pour un camps de jeunes en été est aussi à déclarer.

Certaines recettes ne sont pas à déclarer:



- **Les revenus directs de la vente de bois sur pied** ne sont **pas taxables et dès lors ne doivent pas être déclarés** à l'IPP car le précompte immobilier et l'impôt des personnes physiques ont déjà été payés annuellement[3] sur base du revenu cadastral, même en l'absence de vente.
- **Les subsides octroyés** par l'Etat Fédéral, les Régions et l'Union Européenne (subsides à la plantation, l'éclaircie, l'élagage, indemnité du fonds des calamités, subvention pour les réserves naturelles,...) ne sont pas imposables non plus car ils ne constituent pas des revenus.



Les revenus de la vente de bois sur pied ne sont pas à déclarer. Par contre, si vous vendez le bois abattu, les revenus doivent être déclarés car vous êtes alors considérés comme un exploitant professionnel (et vous devez avoir un registre de commerce).

Une exonération !

Durant les premières années de plantation, le propriétaire bénéficie d'une quasi exonération de l'impôt sur le revenu cadastral, ce dernier est en effet ramené à 2,5 €/hectare pendant 20 ans, depuis la date de la plantation (ou la régénération naturelle).
Attention, cette réduction n'est jamais automatique: elle doit être demandée par le propriétaire par simple lettre au receveur du cadastre du lieu où se situe le bois. Vous signalez alors la date de la plantation et le numéro des parcelles cadastrales (article 383 § 3 CIR devenu en 1991, l'article 494).
Trop de propriétaires négligent de faire cette demande qui peut bien sûr encore être introduite après plantation. Par exemple, 9 ans après la plantation, la demande peut être faite; elle n'a toutefois pas de caractère rétroactif, mais elle reste valable pour les 11 années restantes.

Remerciement:

Nous tenons à remercier Messieurs Alain Jamar de Bolsée, Pierre Gathy et Jean-Michel Maus de Rolley pour les précieuses remarques et corrections qu'ils ont apportées à cette fiche technique.

[2] Même si la parcelle n'est pas gérée pour la production de bois (forte pente, zone humide,...), elle est censée procurer un revenu annuel au propriétaire.
[3] Même en absence de vente, le précompte immobilier et l'IPP sur le revenu cadastral sont à payer.

Votre bibliothèque forestière

	Réf	PRIX Euro	PRIX BEF
Ecologie forestière	IF01	48,84	1970
Le chauffage au bois	IF02	25,04	1010
Planter aujourd'hui, bâtir demain	IF04	32,10	1295
Taille des arbres d'ornement	IF06	36,69	1480
Les noyers à bois	IF07	21,07	850
Amélioration des taillis par balivage intensif	IF08	15,25	615
Le bois dans les équipements	IF09	22,93	925
Les chênes sessile et pédonculé	IF10	15,99	645
Les terrains boisés: leur mise en valeur	IF12	42,76	1725
Cultiver les arbres feuillus	IF13	20,58	830
Le merisier	IF14	18,59	750
Les haies brise-vent	IF15	19,83	800
Vos bois, mode d'emploi	IF16	19,09	770
Les plantations d'alignement	IF17	38,18	1540
Flore forestière française	IF18	60,24	2430
Boiser une terre agricole	IF19	12,27	495
Feuillus précieux	IF21	18,34	740
Le frêne en liberté	IF23	25,90	1045
Les milieux de la populiculture	IF25	25,90	1045
Le châtaignier	IF26	38,18	1540
Les résineux : connaissance et reconnaissance	IF 29	38,18	1540
Le métier de Forestier	HN01	7,44	300
Promenons-nous en forêt	HN02	7,44	300
Les arbres de nos forêts	HN03	7,44	300
Les animaux de nos forêts	HN04	7,44	300
De l'arbre au bois	HN05	7,44	300
Les cueillettes forestières	HN06	7,44	300
La vie de la forêt	HN07	7,44	300
Mythes et légendes	HN08	7,44	300
Les plantes de nos sous-bois	HN09	7,44	300
Traces et indices de la vie en forêt	HN10	7,44	300
Nos arbres de plaines et collines	SV01	2,48	100
Quel est cet oiseau ?	SV04	2,48	100
Mystère chez les animaux	SV05	2,48	100
Traces et indices d'animaux	SV06	2,48	100
Gourmands de nature	SV07	2,48	100
Le cueilleur de fruits	SV08	2,48	100
Les fourmis	SV10	2,48	100
Le monde des champignons	SV11	2,48	100
Répertoire des groupes écologiques	MW01	11,40	460
Tables de cubage des arbres et des peuplements forestiers	GX01	11,77	475
Tables de production: épicéa	GX02	11,77	475
Tables de production: Douglas	GX03	18,10	730
Forêts et stations forestières	GX04	24,54	990
Energie et biomasse	GX06	39,42	1590

	Réf	PRIX Euro	PRIX BEF
Le chauffage au bois	GX07	8,80	355
Forêt et sylviculture: Sylviculture appliquée	GX08	26,28	1060
Forêt et sylviculture: boisements et reboisements	GX09	44,25	1785
Forêt et sylviculture: traitement des forêts	GX10	37,06	1495
Ennemis naturels du bois d'œuvre	GX11	22,31	900
La mesure des arbres et des peuplements forestiers	GX12	33,22	1340
La forêt et les hommes	GX13	21,07	850
Le chêne rouge d'Amérique	DL01	66,06	2665
Construire avec le bois	BP01	40,90	1650
Le bois dans l'habitat	BP02	40,90	1650
De belgische bossen	KB03	7,44	300
Les forêts belges	KB04	7,44	300
Une histoire dans le siècle	KB05	4,96	200
Een eeuw vol geschiedenis	KB06	4,96	200
L'éventail des arbres	PB01	11,16	450
David Douglas	IS01	45,86	1850
L'univers du bois	SL01	28,26	1140
Le Douglas	AF01	44,25	1785
La leçon verte, herbier	ML01	12,15	490
Expertise et gestion financière	VA01	7,44	300
Barème de poche (R. Piette)	PA01	14,75	595
Forêts et forestiers en Belgique	KB01	4,96	200
Bos en bosbouwers in België	KB02	4,96	200
La Forêt et les Hommes	OF01	27,27	1100
La forêt. Anthologie poétique	OF02	30,24	1220
La forêt	PE01	41,89	1690
Le chêne	PE02	40,90	1650
Transformation, utilisation et industries du bois en Europe	PE03	41,89	1690
Gestion forestière et diversité biologique	OF03	49,58	2000
Cravate (verte ou bordeau)	KBCR	18,59	750
4 posters: la forêt protège, la forêt produit, la forêt accueille, le bois: un matériel écologique et renouvelable	KB-PH ook in het nederlands	2,48	100
NOUVEAUTÉS			
Le mélèze	IF20	21,07	850
Le boisement des terres agricoles	IF03	13,01	525
Faune sauvage en Belgique	RA01	32,10	1295
La forêt de Soignes	RA02	48,34	1950
Tree Doctor	CD01	74,37	3000

Frais d'envoi

moins de 600 BEF	80 BEF	de 2001 à 3500 BEF	250 BEF
de 601 à 1000 BEF	150 BEF	plus de 3500 BEF	350 BEF
de 1001 à 2000 BEF	200 BEF	supplément étranger	200 BEF

BON DE COMMANDE

Je commande les ouvrages suivants:

titre	réf	nombre	prix unitaire	prix
			total=	

Nom:......................................

Prénom:...................................

adresse:...................................

....

....

....

....

Tél:..

Fax:...

frais de port	montant global

Le montant est à verser au compte BBL 310-0437550-69 de la SRFB avec la mention "librairie". Votre commande vous sera envoyée dès réception de votre versement.

